



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° 065 /UL/P/SG/2023

portant politique de propriété intellectuelle de l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LOME,

Vu l'accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 14 décembre 2015 à Bamako ;
Vu la loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins ;
Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;
Vu le décret n° 2001-024/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;
Vu le décret n° 2023-058/PR du 29 août 2023 portant nomination du président de l'Université de Lomé ;
Vu l'arrêté n° 085/UL/P/SG/2022 du 04 octobre 2022 portant création de la commission de réflexion sur la mise en œuvre de la propriété intellectuelle à l'Université de Lomé ;
Vu la charte de la recherche et de l'innovation de l'Université de Lomé du 09 juin 2020 ;
Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour but de favoriser le développement et la protection de l'ensemble de droits ayant pour objet certains biens incorporels, notamment des créations intellectuelles, mais aussi des signes distinctifs et conférant à leur titulaire, des droits exclusifs.

La politique de la propriété intellectuelle permet aux structures de recherche de l'université de Lomé de répondre aux problèmes que rencontrent les communautés au quotidien et les inscrire au cœur des besoins et préoccupations de celles-ci.

Article 2 : La propriété intellectuelle recouvre deux branches distinctes :

- la propriété littéraire et artistique qui regroupe le droit d'auteur et les droits voisins ;
- la propriété industrielle qui rassemble les innovations techniques et les signes distinctifs.

Elle recouvre toutes les catégories de créations et titres de propriété intellectuelle existants ou octroyés, ou toute catégorie de droit de propriété intellectuelle ultérieur, qu'il découle de la législation ou de la loi telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

La propriété intellectuelle recouvre également, sans s'y limiter, tous les droits, y compris le droit d'enregistrement, ayant trait :

- aux œuvres protégées par le droit d'auteur telles qu'elles sont définies par la loi sur le droit d'auteur régi par l'Annexe VII de l'Accord de Bangui révisé le 14 décembre 2015 et la loi nationale togolaise du 21 juin 1991 relative à la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins ;
- aux inventions, y compris les produits et les procédés qui peuvent être protégés par brevet en vertu de l'Annexe I de l'Accord de Bangui ;
- aux brevets, standards ou provisoires, tels qu'ils sont définis par la loi sur les brevets en vigueur en vertu de l'Annexe I de l'Accord de Bangui ;
- aux modèles d'utilité tels que définis par l'Annexe II de l'Accord de Bangui ;
- aux dessins et modèles industriels définis par l'Annexe IV de l'Accord de Bangui ;
- aux obtentions végétales susceptibles d'être protégées en vertu de l'Annexe X de l'Accord de Bangui ;
- aux marques, enregistrées ou non, telles qu'elles sont définies par l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;
- aux topographies susceptibles d'être protégées, telles qu'elles sont définies par l'Annexe IX de l'Accord de Bangui ;
- aux informations confidentielles protégées en vertu du droit des contrats ou des droits reconnus en *equity* ;
- aux dessins et modèles tels qu'ils sont définis par l'Annexe VII de l'Accord de Bangui et la loi togolaise du 21 juin 1991 relative à la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins ;
- à tous les droits de propriété intellectuelle détenus ou administrés par l'Université de Lomé ;
- à tous les actifs de propriété intellectuelle existants ou à créer et tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés ;
- à toute autre catégorie de droits de propriété intellectuelle connexe qui ne serait pas traitée expressément dans les présentes lignes directrices.

CHAPITRE II : PROMOTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 3 : L'Université de Lomé promeut et renforce la culture de la propriété intellectuelle en encourageant résolument la création d'actifs de propriété intellectuelle par les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les étudiants, le personnel administratif technique et de service, les visiteurs et les partenaires.

A ce titre, elle :

- veille au recensement, à la protection et à la commercialisation de ces actifs ainsi qu'à l'exploitation des résultats de la recherche, des inventions, des innovations et des œuvres de création dans l'intérêt de tous ;
- encourage les avancées dans le domaine de la recherche-développement (R-D).

Article 4 : Le Pôle Universitaire d'Innovation et de Technologie (PUIT) met en œuvre la stratégie de génération ou de production spontanée des actifs immatériels de propriété intellectuelle à l'Université de Lomé.

Il crée des liens entre le monde de la recherche et le monde industriel et renforce les relations avec la structure nationale de liaison en droit de propriété industrielle de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) au Togo (Institut togolais de la propriété industrielle et de technologie - INPIT) et le Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

CHAPITRE III : PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 5 : L'Université de Lomé veille à la protection raisonnée des droits de la propriété intellectuelle.

A ce titre, elle :

- prohibe tout acte de contrefaçon en son sein et interdit que son institution soit l'instrument de la contrefaçon d'autres droits étrangers ;
- autorise des flexibilités notamment, celles relatives aux exceptions traditionnelles connues à partir du triple test en ce qui concerne le brevet et l'exception des actes expérimentaux dans le cadre de la recherche scientifique et technique.

Article 6 : Toute invention ou création éligible à la protection des droits de propriété intellectuelle confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention ou la création.

La reconnaissance des droits de propriété induit une interdiction d'exploitation concurrente sous quelque forme que ce soit.

Tout usage non autorisé expose l'exploitant aux sanctions de la contrefaçon telles que définies par les textes en vigueur protégeant les droits de propriété intellectuelle sur le territoire togolais.

CHAPITRE IV : TITULARITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 8 : Les activités des enseignants-chercheurs, des chercheurs, du personnel administratif technique et de service, des visiteurs, des partenaires et des étudiants peuvent donner lieu à des créations innovantes.

Article 9 : Le créateur d'un bien intellectuel est le principal titulaire des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, la titularité des droits sur les biens intellectuels réalisés au sein de l'Université de Lomé ou de ses composantes revient à l'université sous certaines conditions.

Article 10 : Le créateur ou l'inventeur, quel que soit son statut au sein de l'Université de Lomé, jouit de la pleine titularité des droits sur un bien intellectuel dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- le bien intellectuel ne fait pas l'objet d'un contrat de recherche subventionné ou de tout autre accord exigeant que la titularité revienne à l'autre partie, y compris à l'Université de Lomé ou à l'une de ses composantes ;
- le bien intellectuel n'a pas été conçu, créé, mis au point ou exécuté pour la première fois avec un soutien significatif de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes ;
- le bien intellectuel n'a pas été conçu, créé, mis au point ou exécuté pour la première fois directement dans le cadre de fonctions officielles auprès de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes et lorsqu'il n'existe pas d'accord organisant la cession des droits.

Article 11 : Les droits de propriété intellectuelle nés de biens intellectuels réalisés au sein de l'Université de Lomé ou dans l'une de ses composantes par des apprenants (étudiants, stagiaires ou apprentis) appartiennent à l'université dès lors que l'apprenant :

- utilise les ressources de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes ;
- utilise des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Université de Lomé ou à l'une de ses composantes ;
- reçoit des financements dans le cadre de projets spécifiques de la part de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes ou d'un tiers engagé par l'Université de Lomé ou l'une de ses composantes ;
- participe à un projet mené par l'Université de Lomé ou l'une de ses composantes.

Article 12 : L'Université de Lomé jouit de la pleine titularité des droits de propriété intellectuelle sur :

- les biens intellectuels définis dans le contrat de recherche subventionné ou tout autre accord conférant la titularité des droits à l'Université de Lomé ou à l'une de ses composantes ;
- les biens intellectuels conçus, créés, mis au point ou exécutés pour la première fois avec un soutien de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes ;
- les biens intellectuels conçus, créés, mis au point ou exécutés pour la première fois directement dans le cadre de fonctions officielles de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes ;
- les biens intellectuels relatifs à la recherche et développement (R-D) créés par des chercheurs participant à la recherche ou à des activités dans le cadre desquelles les biens intellectuels en matière de R-D ainsi créés résultent directement de la nomination ou des responsabilités de ces chercheurs au sein de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes, y compris de leur participation à des projets de recherche, de leur collaboration avec d'autres membres du personnel, de la supervision d'étudiants de l'Université de Lomé ou de l'utilisation des installations de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes ;
- tout objet physique incorporant les droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Université de Lomé ou à l'une de ses composantes ;
- tout matériel protégé par le droit d'auteur considéré comme une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service selon la législation sur le

droit d'auteur ou d'un accord écrit cédant les droits d'auteur à l'Université de Lomé ou à l'une de ses composantes ;

- tout bien intellectuel créé au cours des activités de recherche d'un apprenant ;
- tout bien intellectuel créé par des employés de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes, dès lors qu'il a été créé dans le cadre de leur emploi ou d'un accord écrit conclu avec l'Université de Lomé ou l'une de ses composantes ;
- tout le matériel d'enseignement élaboré pour être utilisé dans les cours dispensés au sein de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes.

Article 13 : La titularité des droits de propriété intellectuelle découlant de projets subventionnés ou de la recherche en collaboration revient à l'Université de Lomé sauf convention contraire conclue entre l'université et son partenaire. Il en va de même des recherches menées en dehors de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes.

Article 14 : Les droits d'auteur sur les thèses, mémoires et projets de fin d'études sont dévolus à l'apprenant. Toutefois, l'apprenant concède à l'Université de Lomé :

- une licence à titre gratuit permettant à l'institution de reproduire et de publier le travail en question. Les étudiants ont normalement le droit de publier leurs travaux sauf s'ils ont souscrit par écrit à des dispositions excluant ou différant la publication ;
- une licence gratuite et non exclusive l'autorisant à mettre à disposition, à utiliser et à copier ces travaux à des fins académiques ou administratives.

Article 15 : Les examinateurs externes impliqués dans des travaux de recherche doivent signer avant que leur soient envoyés les travaux, une convention de confidentialité lorsqu'une demande de brevet est envisagée à l'égard d'une invention divulguée dans ces travaux, quel que soit le titulaire des droits.

En attendant qu'une demande de brevet soit déposée, les travaux doivent être conservés dans un espace à accès restreint de la bibliothèque de l'Université de Lomé ou de l'une de ses composantes auquel les lecteurs ne pourront accéder uniquement que s'ils ont signé une convention de confidentialité.

L'accès aux travaux issus d'un contrat de collaboration de recherche est limité afin de respecter les exigences de la convention conclue entre l'Université de Lomé ou l'une de ses composantes et le tiers partenaire pour protéger certaines informations confidentielles.

Article 16 : L'Université de Lomé peut renoncer à ces droits au profit de l'inventeur qui peut alors déposer une demande de titre de propriété intellectuelle, sous réserve des restrictions susceptibles d'être imposées par tout accord préalable, lorsqu'elle renonce à déposer une demande de brevet pour une invention sur laquelle elle a des droits.

L'Université de Lomé peut, à sa discrétion, céder ses droits aux créateurs des actifs de propriété intellectuelle ou conclure un accord prévoyant que les créateurs ou les inventeurs peuvent utiliser ces actifs de propriété intellectuelle à des conditions convenues d'un commun accord, lorsqu'elle renonce à poursuivre la commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle ou lorsqu'elle ne souhaite pas conserver ses droits sur ceux-ci.

Article 17 : L'Université de Lomé veille à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers notamment :

- les droits de propriété intellectuelle de base utilisés dans un projet de recherche ;
- les droits de propriété intellectuelle émanant des structures de recherche ou de l'université mais appartenant à un tiers ;
- les droits de propriété intellectuelle qui appartiennent à des structures de recherche ou à l'Université mais qui ont été concédés sous licence à un tiers à certaines conditions pouvant en limiter l'utilisation ultérieure.

Article 18 : Le pôle universitaire de l'innovation encourage la communication de toute information dont disposent les chercheurs, dans le cours de leurs recherches, pouvant potentiellement aboutir à la création d'actifs de propriété intellectuelle.

A ce titre, l'Université de Lomé veille notamment :

- à ce qu'un système soit mis en place pour aider les personnes concernées par la présente politique à communiquer toute information présentant un potentiel en matière de propriété intellectuelle, susceptible d'être acquise, créée ou exploitée dans le cadre de l'utilisation des ressources de l'université ;
- à ce que des formulaires de communication d'information soient établis et mis à la disposition des créateurs, des inventeurs et des chercheurs ;
- à maintenir la confidentialité des informations communiquées ;
- à ce que les personnes ayant accès à l'information communiquée, ou chargées de traiter ces informations signent une convention de confidentialité prévoyant qu'elles ne doivent pas divulguer ces informations à des tiers, sauf autorisation écrite de l'Université de Lomé, en concertation avec le chercheur.

Article 19 : L'Université de Lomé évalue le potentiel commercial des résultats de recherche et protège ces résultats au moyen des systèmes de protection de la propriété intellectuelle les plus appropriés, à l'échelle nationale, régionale et internationale.

CHAPTITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- MESR	2
- PUL	2
- 1 ^{er} VP/UL	1
- 2 ^{ème} VP/UL	1
- SG/UL	2
- AC/UL	1
- SF/UL	1
- Ets/UL	15
- Sces centraux	15
- DAAS	1
- ED730-LH	1
- ED731-DEG	1
- ED732-STIS	1
- CEA	3
- CSP	1
- Com-LMD	1
- DRI-UL	1
- DBA-UL	1

Lomé, le 04 OCT 2023



Professeur Adama Mawulé KPODAR